

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE DE 6 HEURES À MINUIT

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3341-1 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00060 du 10 janvier 2020 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2025-133du 23 mai 2025 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques dans certains secteurs de la commune de 20 heures à 6 heures ;

Vu l'arrêté n° 2025-134 du 23 mai 2025 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place dans certains secteurs de la Commune ;

Vu l'arrêté n° 2025-135 du 23 mai 2025 portant restriction de la consommation de boissons alcooliques dans certains secteurs de la Commune ;

Vu les plaintes des riverains dans certains secteurs de la commune, faisant état de nuisances générées par des groupes de personnes alcoolisées provoquant des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, bagarres, dégradations de biens...), adressées en Mairie ;

Considérant que la consommation d'alcool dans l'espace public entraîne fréquemment des comportements délictueux, tels que des tapages, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, et dépôts de détritus sur la voie publique dont des débris de verres compromettant la sécurité des piétons et en particulier celle des enfants ;

Considérant les divers troubles à l'ordre public constatés en journée et subis par les riverain.es et les piétons dans certains secteurs de la commune ;

Considérant que, l'interdiction de vente de nuit d'alcool à emporter de 20 heures à 6 heures dans certains secteurs de la commune, ainsi que la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans certains secteurs de la commune, ne suffisent pas pour prévenir les troubles à l'ordre public liés à une consommation excessive de boissons alcooliques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre un arrêté pour restreindre la consommation d'alcool dans des secteurs délimités de la commune ;

Considérant que par arrêté n° 2025-135, une restriction de la consommation de boissons alcooliques avait été instaurée dans certains secteurs de la commune pour une durée de 6 mois ;

Considérant que l'arrêté n° 2025-135 est arrivé à expiration en septembre 2025 et que les troubles à l'ordre public ayant motivé la prise de l'arrêté précité sont toujours constatés et qu'il convient dans ces conditions de renouveler ces mesures pour une durée d'un an ;

ARRÊTE :

Article 1er. -La consommation de boissons alcooliques des groupes 2, 3, 4 et 5 est interdite tous les jours de 6 heures à minuit :

- À l'intérieur du secteur délimité par le boulevard Jean Jaurès, la rue Auguste Daix, l'avenue du Parc des Sports, et l'avenue du 8 mai 1945 ;
- À l'intérieur du secteur délimité par l'avenue de la République, l'avenue de la Division Leclerc, et la rue Henri Barbusse ;
- À l'intérieur du secteur délimité par la place de l'Église, la rue Maurice Ténine, la rue Albert Roper, l'avenue de la Cerisaie, le chemin de Montjean, la rue de Montjean, et la rue Julien Chaillioux.

Article 2.- Les restrictions imposées par le présent arrêté sont valables pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5.- La directrice générale des services, le commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses et le commandant de la brigade de gendarmerie de Chevilly-Larue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 23 janvier 2026

La Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20260127-2026-23-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2026

Marie CHAVANON